

# Consignes d'action pour les partenaires commerciaux de Seven & i

## I. Introduction

- **SEVEN & i Group vise à se comporter d'une manière sincère, fondée sur le credo de l'entreprise et à contribuer à la réalisation d'une société durable.**

Philosophie d'entreprise

Nous visons à être une entreprise sincère à laquelle nos clients accordent leur confiance.

Nous visons à être une entreprise sincère à laquelle nos partenaires commerciaux, actionnaires et les communautés locales accordent leur confiance.

Nous visons à être une entreprise sincère à laquelle nos employés accordent leur confiance.

- **Nous nous efforçons d'établir des relations mutuellement avantageuses avec nos partenaires commerciaux. Nous contribuons en outre à la réalisation de la vision selon laquelle « Personne ne sera laissé pour compte » dans le cadre du « Calendrier 2030 pour le développement durable ».**

Dans le cadre de la collaboration avec nos partenaires commerciaux, nous nous efforçons de promouvoir les concepts de « Respect et protection des droits de l'homme », de « Préservation de l'environnement mondial » et de « Conformité juridique » dans le but de contribuer au développement d'une société durable.

En collaboration avec nos partenaires commerciaux, nous nous attachons à fournir des produits et des services sûrs et fiables à nos clients pour un avenir à la fois sain et prospère.

Nous avons à cœur de travailler, avec nos partenaires commerciaux, sur les questions sociales à l'origine de l'exclusion sociale et de promouvoir la création d'une structure sociale dont personne ne serait exclu.

## II. Application des « Consignes d'action durable pour les partenaires commerciaux de SEVEN & i Group »

**SEVEN & i Group demande à tous ses partenaires commerciaux de comprendre les « Consignes d'action durable pour les partenaires commerciaux de SEVEN & i Group » et de s'y conformer.**

1. Tous les partenaires commerciaux doivent comprendre et se conformer aux présentes Consignes d'action durable pour les partenaires commerciaux de SEVEN & i Group (ci-après dénommées « Consignes d'action pour les partenaires commerciaux »). Ils doivent de plus s'assurer que les fournisseurs auprès desquels ils se procurent les produits traités dans SEVEN & i Group comprennent également les Consignes d'action pour les partenaires commerciaux.

2. Le cas échéant, nous pouvons demander aux partenaires commerciaux de fournir des informations sur les conditions de conformité aux Consignes d'action pour les partenaires commerciaux à SEVEN & i Group.
3. Tous les actes graves qui constituent une violation des Consignes d'action pour les partenaires commerciaux, notamment les accidents à l'origine de blessures corporelles, l'abus des droits de l'homme et le non-respect des lois doivent être immédiatement signalés aux personnes appropriées de chaque société opérationnelle de SEVEN & i Group. Il convient de prendre des mesures immédiates de correction et de réparation à l'égard de ces actes. En outre, des efforts doivent être entrepris pour prévenir la propagation des dommages, en identifier la cause et réagir pour empêcher qu'ils ne se reproduisent.
4. Les partenaires commerciaux impliqués dans la fabrication et la fourniture de produits ou de services de la marque privée de SEVEN & i Group (ci-après dénommés « Produits PB ») se doivent de développer une politique qui inclut les mêmes dispositions que les Consignes d'action pour les partenaires commerciaux. Ils doivent également partager la politique au sein ou à l'extérieur de la société, générer un cadre visant à promouvoir la politique et s'efforcer d'obtenir un développement harmonieux de cette politique et du cadre de travail.  
Les partenaires commerciaux doivent procéder à un examen périodique des conditions réelles afin d'identifier les problèmes au sein de leur entreprise, de proposer des solutions, de résoudre les problèmes identifiés et de prendre des mesures pour en empêcher toute récurrence.
5. Les transactions peuvent être temporairement suspendues ou les contrats résiliés en cas de découverte d'actes graves, notamment des violations des droits de l'homme et des lois qui entraînent le non-respect des Consignes d'action pour les partenaires commerciaux. Le cas échéant, aucune restitution ou indemnisation ne sera autorisée par SEVEN & i Group et ses sociétés d'exploitation, même en cas de dommage.

### III. Consignes d'action durable pour les partenaires commerciaux de SEVEN & i Group

#### 1. Respect et protection des droits de l'homme

**Les droits de l'homme de toutes les personnes, dans le cadre de leurs activités commerciales, doivent être respectés et protégés en toute priorité en vue de l'établissement de relations de confiance, tout en s'efforçant d'améliorer la productivité.**

1. Les déclarations internationales, telles que la « Charte internationale des droits de l'homme » et les « Déclarations de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail » doivent être respectées.
2. Aucune implication directe ou indirecte violant les droits de l'homme ne sera tolérée.
3. Si les droits de l'homme ne sont pas suffisamment protégés par les lois et règlements de chaque pays ou région, il convient d'en rechercher la protection sur la base des normes des déclarations internationales, notamment la « Déclaration universelle des droits de l'homme » et les « Déclarations de l'Organisation internationale du travail (IOT) sur les principes et droits fondamentaux au travail ».
4. Le respect et la protection des droits de l'homme ne doivent pas être ignorés pour des raisons commerciales.

5. En cas de violation des droits de l'homme, ce travailleur doit pouvoir bénéficier de recours.
6. La formulation de politiques, le développement de systèmes, la mise en œuvre de la formation et l'élaboration de systèmes de rapports internes, etc. doivent être menés avec pour objectif le respect et la protection des droits de la personne.

## 2. Conformité légale

---

1. Tant les dispositions et l'esprit des lois applicables de chaque pays et région que les règles internationales pertinentes doivent être respectées.
2. La formulation de politiques, le développement de systèmes, la mise en œuvre de la formation et l'élaboration de systèmes de rapports internes, et autres, doivent être menées avec pour objectif de se conformer à la loi.

## 3. Pas de travail des enfants et protection des jeunes travailleurs

---

**L'éducation des enfants est essentielle au développement d'une société saine et durable, et le travail des enfants doit être banni, car il entrave cette possibilité. En raison de leur manque d'expérience quant à l'adaptation à la société les jeunes travailleurs doivent être pleinement protégés.**

1. L'âge de tout travailleur doit être vérifié lors de l'embauche.
2. Il ne sera pas fait usage du travail des enfants, qui est interdit par les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les lois locales applicables.  
\*Les conventions de l'OIT précisent que l'âge des travailleurs ne doit pas être inférieur à l'âge de la scolarité obligatoire et que ceux-ci doivent être âgés de 15 ans au moins dans tous les cas. (Toutefois, il existe une exception selon laquelle les travailleurs qui exercent dans des conditions dangereuses doivent avoir au moins 18 ans, quel que soit le pays, ou au moins 14 ans pendant une période de transition dans les pays en développement. Il existe en outre une autre exception dans les catégories d'emploi comportant des travaux légers ou des travaux faciles.)
3. Il est interdit de recourir à des travailleurs de moins de 18 ans la nuit et/ou dans des conditions de travail dangereuses.

## 4. Pas de travail forcé

---

**Les employés doivent être engagés dans leur travail de leur propre gré, et le recours au travail forcé n'est pas autorisé. Les pratiques de travail interdites comprennent le travail ou les services sans le libre arbitre du travailleur ainsi que le travail forcé découlant de la crainte d'une punition.**

1. Le travail forcé, le travail en détention et le travail forcé en esclavage doivent être éliminés.
2. Les travailleurs ne doivent pas être contraints de déposer de l'argent ni de fournir leurs documents

d'identification originaux à titre de caution.

3. Il convient de veiller à ce que les travailleurs puissent quitter leur emploi de leur plein gré.
4. Il convient de veiller à ce que les travailleurs puissent quitter le lieu de travail après les heures de travail, et aucune heure supplémentaire ne doit être effectuée sans leur consentement.
5. L'utilisation de caméras de sécurité et l'affectation du personnel de sécurité sont destinées à la prévention de la criminalité, à la gestion de l'information et à la gestion de la sécurité au travail et ne doivent pas être affectées à la surveillance des employés.

## 5. Paiement du salaire de subsistance

---

**On s'efforcera d'offrir des possibilités de travail stimulantes et humaines et de verser des salaires suffisants pour assurer une vie saine et cultivée. Le salaire de subsistance sera maintenu afin de contribuer à l'éradication du travail des enfants et à la stabilité de la société.**

1. Les travailleurs doivent être rémunérés conformément au salaire minimum ou à un niveau supérieur spécifié dans les lois locales applicables ou par le secteur. Le montant le plus élevé sera appliqué et versé.
2. Les indemnités d'heures supplémentaires seront payées à un taux égal ou supérieur au taux légal.
3. Les employés doivent bénéficier de toutes les indemnités et avantages sociaux exigés par les lois.
4. Le montant discrétionnaire des salaires doit être suffisant pour permettre aux travailleurs de manger et de vivre leur vie au niveau standard des pays et régions concernés.
5. Les informations relatives aux conditions de travail doivent être facilement compréhensibles sous forme écrite et accessibles à tout moment.
6. Le nombre d'heures à payer et la ventilation des salaires doivent être indiqués aux employés au moment de chaque versement de salaire.
7. Les salaires doivent être calculés avec précision et les preuves doivent être présentées.

## 6. Élimination des abus, du harcèlement, de la discrimination et des punitions

---

**Tout abus, harcèlement, discrimination et sanction doivent être éliminés, et des efforts doivent être entrepris pour promouvoir un environnement de travail humain et stimulant. La discrimination entraîne non seulement une perte indue de possibilités d'emploi et une violation des droits fondamentaux de la personne, mais elle nie également l'existence de ressources humaines potentielles qui pourraient contribuer à la société, ce qui entraîne une perte sociale importante.**

1. Tout abus physique ou mental, toute menace d'abus, ou abus d'autorité, tout harcèlement sexuel et tout autre harcèlement sont interdits et des mesures préventives doivent être prises à cet égard.
2. Dans le cadre d'un emploi, d'une rémunération, d'une promotion, d'un redéploiement, d'un licenciement ou d'une démission, tous les efforts seront faits pour interdire et éliminer la discrimination fondée sur la race, la

couleur de la peau, le sexe, la religion, l'opinion politique, le lieu de naissance, l'origine sociale, l'âge, le handicap, l'infection par le VIH/SIDA, l'appartenance à un syndicat, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou toute autre situation, et pour viser l'égalité des chances.

3. En cas de découverte d'abus, de harcèlement, de discrimination ou de punition, ce travailleur doit pouvoir bénéficier de recours.
4. Les sanctions pécuniaires seront appliquées dans le respect des lois locales. Les procédures relatives aux mesures disciplinaires et le montant des sanctions doivent être déterminés dans la mesure où les lois le permettent et où cela n'empêche pas les employés de vivre leur vie. Ces questions doivent être clairement spécifiées dans les règlements du travail ou autres règles et doivent être bien comprises par tous les employés.

## 7. Emploi et protection des travailleurs

---

**Toutes les personnes engagées dans des activités commerciales doivent être employées de manière appropriée dans un environnement de travail sanitaire, fonctionnel, stimulant et humain, en tenant compte de la protection des droits de l'homme, de la sécurité et de la santé.**

1. Lors de l'embauche, un contrat de travail approprié doit être conclu avec le travailleur dans le respect des lois locales applicables.
2. Les heures de travail, les temps de pause et les jours fériés sont soumis aux dispositions des lois locales applicables ou aux normes établies par le secteur, selon ce qui est le plus avantageux pour les travailleurs.
3. Aucune heure supplémentaire ne peut être requise sans le consentement du travailleur.
4. Des efforts doivent être entrepris pour atteindre les normes en matière d'heures de travail fondées sur les recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT).
  - \*OIT « Recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962 » (sauf pour les travailleurs de l'agriculture, des transports maritimes et de la pêche en mer)
    - En tant que norme sociale, l'objectif de la semaine de quarante heures doit être progressivement réalisé.
    - Les travailleurs ne doivent pas subir de réduction de salaire dans le cadre de la réduction des heures de travail.
    - Lorsque la durée de la semaine de travail normale dépasse quarante-huit heures, des mesures immédiates doivent être prises pour la ramener au niveau de 48 heures.
5. Il convient de veiller à ce que les travailleurs puissent s'organiser en syndicat et en devenir membres à leur discrétion, sous réserve des lois locales.
6. Des politiques et procédures visant à interdire la discrimination doivent être élaborées dans le cadre d'activités, telles que l'organisation d'un syndicat, l'adhésion à un syndicat, le recrutement et la prise de décision concernant la promotion, le licenciement ou le transfert d'un employé.
7. L'employeur, le syndicat et le représentant des travailleurs doivent pouvoir discuter librement des problèmes pour parvenir à un accord satisfaisant pour tous et créer une relation employeur-employé qui fonctionne correctement.
8. Il convient de s'assurer que les bâtiments et l'équipement du lieu de travail, ainsi que les résidences fournies

aux travailleurs sont suffisamment conformes aux normes pour garantir la sécurité des employés. En outre, les autorisations et les approbations conformes aux lois et règlements locaux relatifs aux normes de construction doivent être obtenues, et les bâtiments doivent avoir fait l'objet d'une inspection avec un résultat positif.

9. Le lieu de travail et les résidences mises à la disposition des travailleurs doivent être dotés de sorties de secours, de voies d'évacuation et de panneaux conformes aux normes énoncées dans les lois et règlements locaux, et des inspections périodiques ainsi qu'une formation en matière d'évacuation doivent être effectuées.
10. Des toilettes hygiéniques et de l'eau potable doivent être mises à la disposition des travailleurs et leur utilisation pendant les heures de travail ne doit pas être restreinte.
11. Les travailleurs doivent recevoir le matériel nécessaire à leur travail, notamment les équipements de protection individuelle, les instructions relatives à la façon de travailler et la formation.
12. Les produits chimiques doivent être manipulés et stockés de manière appropriée, et des efforts doivent être entrepris pour prévenir les accidents et limiter la propagation des dommages en cas d'accident.
13. Les lois concernant les avantages sociaux des employés doivent être respectées, et la création d'un programme d'avantages sociaux qui permet aux travailleurs d'accomplir leur travail sans préoccupations excessives doit être recherchée.

## 8. Préservation de l'environnement mondial

---

**Les entreprises doivent être conduites en tenant compte de l'environnement mondial dans tous ses aspects, notamment l'achat de matières premières, la fabrication et l'approvisionnement, de manière à contribuer au développement d'une société durable.**

1. Les lois, règlements et conventions internationales en matière d'environnement de chaque pays et région doivent être respectés.
2. Il est interdit d'utiliser des substances chimiques interdites par les conventions internationales ou la législation locale, ou par les sociétés opérationnelles de SEVEN & i Group.
3. Les déchets, les gaz d'échappement et les eaux usées doivent être correctement gérés afin de prévenir la pollution de l'environnement.
4. Les effets des entreprises sur l'environnement doivent être bien appréhendés.
5. La biodiversité doit être préservée et son importance reconnue.
6. Les partenaires commerciaux qui manipulent les produits PB des sociétés opérationnelles de SEVEN & i Group doivent coopérer dans le but d'atteindre les objectifs du groupe dans le cadre de son « GREEN CHALLENGE 2050 ».
  - Réduction des émissions de CO<sub>2</sub>
  - Utiliser à 100 % des matériaux écologiques (biomasse, biodégradabilité et matériaux recyclés, papier, etc.) pour l'emballage des produits originaux d'ici 2050
  - Réaliser le recyclage à 100 % des déchets alimentaires d'ici 2050
  - Atteindre une utilisation à 100 % des matières premières durables des produits alimentaires originaux d'ici 2050

7. Des efforts sont entrepris pour développer et promouvoir des technologies respectueuses de l'environnement, et ces technologies doivent être activement appliquées.

## 9. Prévention des fuites de renseignements confidentiels et gestion de l'information

---

**Les actifs d'information doivent demeurer « confidentiels », « complets » et « disponibles », et protégés contre les menaces, notamment les fuites, le vol, la falsification et les dommages dus à des actes délibérés ou à la négligence.**

1. Un cadre systématique doit être établi pour maintenir et gérer la sécurité des informations, et son rôle ainsi que sa responsabilité doivent être déterminés.
2. Toutes ces informations ne doivent être utilisées que dans le but d'atteindre des objectifs commerciaux, et toute utilisation à d'autres fins, utilisation personnelle ou utilisation par d'autres personnes est interdite.
3. Les règlements relatifs à la sécurité des informations doivent être formulés et tenus à jour, et tous les employés doivent bénéficier de possibilités d'éducation et de formation périodiques.
4. Pour se préparer à faire face aux incidents ou accidents liés à la sécurité des informations, il convient d'élaborer des procédures et un cadre de travail permettant de prendre rapidement des mesures efficaces.
5. Un plan de continuité des activités doit être développé et la sécurité des informations doit être assurée pour la préparation aux catastrophes, accidents ou autres événements.
6. Les lois, règlements et obligations contractuelles concernant la sécurité de l'information doivent être respectés.
7. Des auto-inspections et vérifications internes doivent être effectuées pour confirmer la conformité aux règlements relatifs à la sécurité des informations et vérifier le caractère raisonnable et l'efficacité des mesures de gestion visant à assurer la sécurité des informations, et les problèmes identifiés doivent être corrigés.
8. Des règles d'utilisation des médias sociaux doivent être créées et comprises par les employés par l'intermédiaire d'une formation afin de prévenir les fuites d'informations, les violations des droits de l'homme et les actes illégaux causés par l'utilisation des médias sociaux par les employés.

## 10. Gestion des renseignements personnels

---

**La protection des renseignements personnels est un enjeu majeur et une responsabilité sociale à remplir dans le cadre des activités et doit être traitée comme une obligation à remplir par tous les responsables et employés. Il convient de veiller à ce que tous les cadres et employés accomplissent leur travail de manière appropriée.**

1. Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés à des fins autres que celles précisées, et le consentement d'une personne est requis avant d'utiliser des renseignements personnels à des fins autres que celles précisées.
2. Un cadre systématique pour la protection des renseignements personnels doit être établi et son rôle ainsi que sa responsabilité doivent être déterminés.

3. Les renseignements personnels doivent être obtenus, gérés, utilisés et fournis de façon appropriée, conformément aux lois et aux règlements.
4. Tout incident ou accident entraînant une fuite d'informations personnelles doit être immédiatement signalé aux institutions concernées et aux personnes appropriées des sociétés opérationnelles de SEVEN & i Group, et les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter la propagation des dommages.

## 11. Contrôle de la qualité et réponse éthique

---

**Il convient de rechercher la sécurité, la fiabilité, l'innovation et une qualité élevée, et de s'efforcer de fournir aux clients des produits et des services satisfaisants afin que les personnes puissent vivre dans une société prospère et saine. Pour fournir des produits sûrs, fiables et éthiques aux consommateurs finaux, la conformité aux normes de qualité des sociétés opérationnelles concernées de SEVEN & i Group et les questions énoncées ci-dessous doivent être recherchées :**

1. Les responsabilités en matière de respect et de protection des droits de l'homme, de mise en place de recours, d'attention particulière vis-à-vis de l'emploi ou du milieu de travail et de préservation de l'environnement mondial doivent être assumées dans le processus d'approvisionnement en matières premières, de fabrication, de production, d'expédition, de fourniture aux consommateurs finaux et d'élimination des déchets dans le cadre de la fourniture des produits et des services.
2. Les normes de qualité et d'étiquetage établies dans le pays de production et le pays de vente doivent être respectées.
3. Les produits et services doivent être développés et fournis du point de vue du client et il convient de s'efforcer d'améliorer suffisamment la qualité des produits ou services pour satisfaire les consommateurs finaux.
4. Les lois et les normes sociales doivent être respectées avec un grand sens de l'éthique en ce qui concerne le développement et la fourniture de produits et de services.
5. Les consommateurs finaux doivent bénéficier des informations nécessaires concernant les produits ou les services d'une manière appropriée et compréhensible.
6. Il convient de veiller à ce que les produits et services qui sont destinés aux enfants ou susceptibles d'être utilisés par des enfants soient sûrs et ne leur soient pas préjudiciables mentalement, moralement ou physiquement.

## 12. Relations avec les communautés locales et internationales

---

**Les droits de l'homme, l'environnement, les cultures, les religions et les coutumes, etc., des pays et des régions où les entreprises sont implantées doivent être respectés et le développement d'une société durable doit faire figure d'objectif.**

1. Il convient de rechercher la compréhension des diverses questions sociales dans les communautés

internationales et locales par le biais de dialogues, et une contribution à la résolution de ces questions notamment via la coopération, la collaboration et les activités commerciales.

2. Aucune activité commerciale mettant en danger la vie des résidents locaux ou nuisant à leur santé ne doit être entreprise.
3. Aucune association n'est tolérée avec des groupes criminels organisés, des membres de groupes criminels organisés, des sociétés et groupes liés à des groupes criminels organisés, des racketteurs d'entreprise (*sokaiya*), des groupes se livrant à des activités criminelles sous prétexte de mener des campagnes sociales ou des activités politiques, et des groupes criminels spécialisés dans les crimes intellectuels, ou d'autres personnes ou groupes fournissant des fonds ou des avantages aux forces antisociales.
4. Des mesures seront prises afin d'éviter toute relation avec les forces antisociales, et il convient de confirmer que toutes les entreprises avec lesquelles les fournisseurs des partenaires commerciaux font des transactions ne représentent pas des forces antisociales. Chaque contrat doit contenir des dispositions concernant l'élimination des forces antisociales.

### 13. Lutte contre la corruption et pratiques commerciales équitables

---

**Les transactions doivent être effectuées de manière équitable, transparente et appropriée, ainsi qu'en libre concurrence. Des relations appropriées et saines avec les organes politiques et les organismes gouvernementaux doivent être maintenues.**

1. Il ne doit y exister aucune implication dans quelque forme de corruption que ce soit, notamment le chantage et les pots-de-vin.
2. Les cadeaux, fonds, récompenses, compensations ou autres avantages qui pourraient entraîner une fraude, des actes illégaux ou un abus de confiance ne doivent pas être fournis ou reçus directement ou indirectement dans le cadre de l'activité.
3. Des politiques et des systèmes de formation pour la lutte contre la corruption doivent être élaborés.
4. La concurrence libre et loyale doit être respectée, et les lois et règlements pertinents, tels que la Loi anti-monopole et les règles internes, doivent être respectés.
5. Les transactions doivent être effectuées selon des modalités appropriées, conformément à de saines pratiques commerciales et aucun gain ou avantage personnel ne doit être accepté.
6. Nos partenaires commerciaux doivent se conformer aux lois et règlements de chaque pays et maintenir des relations appropriées avec les organes politiques et les agences gouvernementales lorsqu'ils fournissent des contributions politiques, des cadeaux, des divertissements ou des avantages monétaires à des fonctionnaires nationaux ou étrangers, ou à d'autres personnes analogues.

### 14. Protection de la propriété intellectuelle

---

1. Les droits de propriété intellectuelle détenus par ou appartenant à une société particulière doivent faire l'objet d'une protection et d'une attention particulière pour empêcher leur violation par un tiers.
2. Il ne doit pas y avoir de violation de droits, par exemple, l'acquisition ou l'utilisation non autorisée de

propriété intellectuelle, telle que des brevets, des modèles d'utilité, des dessins, des marques de commerce et des secrets commerciaux de tiers, l'utilisation non autorisée de logiciels et la copie non autorisée de livres et d'informations par le biais de divers médias, etc.

## **15. Gestion des exportations et des importations**

---

1. Toutes les lois et réglementations pertinentes concernant l'exportation et l'importation de produits et de matières premières doivent être respectées.
2. Il ne doit y avoir aucun lien avec des pays et des régions, des organisations ou des individus qui sont soumis à des sanctions économiques internationales concernant la fourniture de fonds et de biens pour des produits et des matières premières, ou de salaires en contrepartie du travail.

## **16. Développement de systèmes de rapports internes**

---

**Un cadre de travail sera établi pour traiter de manière appropriée les questions signalées au sein de ou à l'extérieur de l'entreprise en rapport avec la fraude commise par une organisation ou un individu et les consultations liées à la fraude. En outre, des efforts seront entrepris pour prévenir de manière proactive les violations des droits de l'homme et la fraude, parvenir à les détecter et à les corriger rapidement, et assurer une protection complète des droits de l'homme et le maintien de la conformité.**

## **17. Préparation aux catastrophes**

---

**Pour la préparation contre les catastrophes, des mesures proactives doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des employés et des résidents locaux, ce qui représente la principale priorité, et minimiser les dommages. Un plan de continuité d'activité doit être développé pour minimiser les dommages aux actifs de l'entreprise et permettre la continuité des activités commerciales ou le rétablissement rapide des activités commerciales normales, et des simulations périodiques doivent être effectuées pour examiner le plan.**

## **18. Développement en chaîne d'approvisionnement**

---

**Nos partenaires commerciaux doivent s'efforcer de faire en sorte que les fournisseurs des partenaires commerciaux comprennent et agissent conformément aux Consignes d'action des partenaires commerciaux, fournissent un soutien et entreprennent des actions correctives si nécessaire de temps à autre.**

## **19. Suivi**

---

**Le suivi vise à « fournir à nos clients la sécurité et la fiabilité », « maintenir des relations mutuellement bénéfiques avec les partenaires commerciaux » et « promouvoir les Consignes**

**d'action des partenaires commerciaux ». Nous demandons sincèrement à nos partenaires commerciaux de nous aider dans le suivi.**

1. Dans l'éventualité d'une surveillance visant à vérifier le respect des Consignes d'action pour les partenaires commerciaux, ces derniers sont invités à coopérer.
2. Il convient de procéder à une préparation et une mise à jour appropriées des documents probants et des dossiers de performance démontrant leur conformité avec les Consignes d'action pour les partenaires commerciaux. Cette documentation doit être divulguée et partagée si SEVEN & i Group le demande.
3. Si le suivi fait état de non-conformité identifiée vis-à-vis des Consignes d'action pour les partenaires commerciaux, des mesures pour y remédier être prises.

Formulé en mars 2007

Révisé en avril 2017

Révisé en décembre 2019